



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN ARRONDISSEMENT DE MOLSHEIM

Procès-Verbal des Délibérations du du Bureau de la Communauté de Communes des Portes de ROSHEIM Séance Ordinaire du 13 mai 2025 à 18h

Sous la Présidence de Monsieur Michel HERR

Convocation écrite des Conseillers du 7 mai 2025

Nombre de Conseillers **9**

Elus :

<u>Nombre de Conseillers Présents :</u> 8	M. HERR, C. LUTZ, C. DEYBACH, C. FRIEDRICH, C. JUNG, M. TROESTLER, J. PH. KAES, R. MULLER.
<u>Conseiller excusé ayant donné procuration :</u> 0	-----
<u>Conseiller(s) excusé(s) :</u> 1	PH. WANTZ.

Assistaient également : Audrey DAMBIER - Directrice Générale des Services ;



N°2025-49 : Désignation d'un(e) Secrétaire de séance.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Après avoir constaté que le quorum était atteint, M. le Président propose de passer à l'analyse des points inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Bureau de la CCPR.

Il informe l'ensemble des membres du Bureau qu'il convient de désigner un(e) Secrétaire de séance.

M. le Président rappelle qu'en droit local, l'article L. 2541-6 du CGCT, transposable aux Communautés de communes, prévoit que « *lors de chacune de ses séances, le Conseil municipal désigne son Secrétaire* ». Il apparaît ainsi que, dans ces départements (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle), le Conseil communautaire désigne une seule personne, qui n'est pas obligatoirement membre du conseil, au début de chaque séance. Le Conseil d'État a en effet précisé que « *le Conseil municipal ne peut désigner une personne pour assurer de façon permanente le secrétariat des séances du conseil municipal* ».

À noter également que l'article L. 2541-7 du CGCT autorise le Maire à prescrire que les agents de la commune assistent aux séances. Si l'un des agents de la commune, qui assiste à la séance, est désigné en qualité de Secrétaire de séance, il est alors chargé de rédiger le procès-verbal de la séance pour laquelle il a été désigné. Il doit cependant s'abstenir de prendre la parole, sauf à fournir certains renseignements au conseil, à sa demande.

Aussi et par parallélisme des formes, il est proposé de procéder de la même manière pour la désignation d'un(e) Secrétaire de séance pour les réunions du Bureau de la CCPR amené à délibérer par délégation du Conseil.

A cet effet, Monsieur le Président propose de désigner Mme Audrey DAMBIER, Directrice Générale des Services et ce, afin de faciliter le process de signature des délibérations et du PV qui, depuis la réforme relative aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, exige la signature du Président et du Secrétaire de séance.

- | | |
|--------------------|--|
| ENTENDU | l'exposé de M. le Président ; |
| VU | l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ; |
| VU | les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ; |
| VU | les articles 2541-6 et 2541-7 du CGCT ; |
| CONSIDERANT | l'ordonnance N°2021-1310 et le décret N°2021-1311 du 07/10/2021 portant réforme relative aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ; |
| CONSIDERANT | l'article 33 du règlement intérieur de la CCPR adopté par délibération N°2020-101 du 13/10/2020 modifié par délibération du 2022-93 du 06/12/2022 ; |

**LE BUREAU,
À L'UNANIMITÉ;**

DESIGNE Mme Audrey DAMBIER, Directrice Générale des Services de la CCPR, Secrétaire de séance ;

AUTORISE M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



N°2025-50 : Approbation du procès-verbal de la séance du 29/04/2025.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président informe l'ensemble des membres du Bureau qu'il convient d'approuver le procès-verbal de la séance du 29/04/2025 ; et ce, conformément à la réglementation en vigueur. Il est précisé que la réforme relative aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, a modifié les dispositions s'y rapportant.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Bureau ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Le PV est signé par le Président et la Secrétaire de séance. Ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Bureau et du public qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Conformément à l'article 23 du règlement intérieur de la CCPR en vigueur, modifié par délibération 2022-93 du 06/12/2022, il est rendu compte au Conseil communautaire des décisions prises par le Bureau dans l'exercice des délégations ; le Président demandant à la DGS de la CCPR de présenter les décisions prises en matière de personnel.

- ENTENDU** l'exposé de M. le Président ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;
- VU** les dispositions du CGCT actuellement en vigueur ;
- CONSIDERANT** l'ordonnance N°2021-1310 et le décret N°2021-1311 du 07/10/2021 portant réforme relative aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- CONSIDERANT** l'article 33 du règlement intérieur de la CCPR adopté par délibération N° 2020-101 du 13/10/2020 et modifié par délibération N°2022-93 du 06/12/2022 ;

**LE BUREAU
À L'UNANIMITÉ ;**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 29/04/2025 qui sera signé par le Président et par la Secrétaire de séance.

*Pour extrait conforme.
Rosheim, le 13 mai 2025.*

LA SECRETAIRE DE SEANCE



Audrey DAMBIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be "A. Dambier", written over a horizontal line.

LE PRESIDENT



Michel HERR

A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. Herr", written over a horizontal line.